

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## 1 - ADMINISTRATION

### ARTICLE 1

Font partie de la C.A.C.D.S., les adhérents membres d'entreprises, d'associations ou de communes, dont le siège social est situé sur le territoire de la ville de NIORT ou des communes environnantes.

Le Comité de Gestion pourra apporter une dérogation à cette disposition en acceptant des équipes plus éloignées, y compris pour des associations, entreprises ou communes en dehors des limites du département des Deux-Sèvres.

### ARTICLE 2

La C.A.C.D.S. comprend les sections sportives suivantes :

*BADMINTON, HAND-BALL, PÉTANQUE, TENNIS de TABLE, TENNIS, VOLLEY-BALL.*

D'autres sections pourront être créées avec l'agrément du Comité de Gestion.

### ARTICLE 3

Au début de chaque saison, le Comité de Gestion désignera parmi ses membres, les responsables suivants:

- *Président*
- *Vice-Président*
- *Secrétaire*
- *Secrétaire-adjoint*
- *Trésorier*
- *Trésorier-adjoint*
- *Responsables des sections sportives*
- *Responsable de la Commission de Discipline*

### ARTICLE 4

Le trésorier est responsable du recouvrement des cotisations.

### ARTICLE 5

Chaque responsable de section aura à sa charge la désignation des arbitres.

### ARTICLE 6

Les responsables des sections seront chargés notamment de l'établissement du calendrier, des changements d'horaires, de dates et de terrains ou de salles. Concernant le report de matches, ils devront refuser toute demande qui n'aura pas été faite sous la forme et dans les délais fixés par l'article 46.

## **ARTICLE 7**

Les membres du Comité de Gestion devront assister aux réunions mensuelles. En cas d'absence, le membre doit prévenir le comité de gestion au préalable. A défaut, tout membre non excusé n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives sera exclu du Comité de Gestion.

Tout membre du Comité de Gestion s'engage à respecter et à faire respecter les règlements. Son non-respect lui vaudrait son exclusion immédiate et sans appel du Comité de Gestion.

## **ARTICLE 8**

1°/ Une suspension, pour une période de temps dont le Bureau du Comité de Gestion fixera la durée, pourra être infligée à tout membre ou équipe ayant commis des actes de nature à causer préjudice à la C.A.C.D.S. et ceci selon le barème de sanctions en vigueur.

2° / Les pénalités qui peuvent être infligées à un membre ou à une équipe affiliée poursuivi, ayant été entendu ou dûment convoqué par lettre sont:

- l'avertissement
- le blâme
- la suspension
- la radiation

Étant entendu que l'une ou l'autre de ces pénalités peuvent être encourues directement.

## **ARTICLE 9**

Les dirigeants et les équipiers sont passibles de pénalités en cas d'insultes ou de conduite grossière envers les arbitres, les juges, les adversaires, les équipiers et les membres du Comité de Gestion.

## **ARTICLE 10**

Tout membre du Comité de Gestion ou du Bureau du Comité de Gestion ne pourra prendre part au vote lorsque les intérêts de l'entreprise à laquelle il appartient seront en cause.

## **ARTICLE 11**

Le Secrétaire doit être avisé sous huit jours de toutes les radiations opérées par les entreprises, sinon l'équipe se verra infliger une amende par joueur radié non signalé.

## **ARTICLE 12**

Toute pénalité ou sanction prend effet à compter du jour fixé par le Comité de Gestion ou la Commission de Discipline. Tout joueur suspendu l'est également pour les équipes et poules autre que la sienne (par exemple un joueur pratiquant deux sports au sein de la C.A.C.D.S.).

## **ARTICLE 13**

Toute entreprise qui fera jouer un joueur suspendu, aura match perdu, même sans réclamation de l'équipe adverse.

# **2 - APPELS DEVANT LE COMITÉ DE GESTION**

## **ARTICLE 14**

Le Comité de Gestion sera chargé de juger les appels contre les décisions de la Commission de Discipline.

## **ARTICLE 15**

Les appels devront être examinés dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur réception.

## **ARTICLE 16**

Pour qu'un appel soit recevable, il faut:

- qu'il soit adressé, par lettre, au secrétariat de la C.A.C.D.S dans un délai maximum de huit jours à compter de la notification de la décision contestée.
- que la copie de l'appel soit envoyée à la partie adverse (équipe ou joueur), par lettre.

## **ARTICLE 17**

En cas de fraude évoquée et reconnue, le match sera perdu.

Toute accusation portée par une entreprise ne pourra être suivie d'effet que si l'entreprise plaignante apporte au minimum un commencement de preuve.

# **3 - COTISATIONS - DROITS DIVERS - RECETTES**

## **ARTICLE 18**

Conformément à l'article L 321-1 du code du sport, la C.A.C.D.S. s'engage à souscrire une assurance de responsabilité civile, au nom et pour le compte des membres du bureau, de ses adhérents, ainsi que de toute personne bénévole ou non participant à ses activités.

Conformément à l'article L 321-4 du code du sport, la C.A.C.D.S. informe l'ensemble de ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut exposer. Cette information est précisée et portée à la connaissance des adhérents sur le document « Demande de carte d'adhésion » contresigné par l'ensemble des adhérents. La C.A.C.D.S. décline toute responsabilité en cas de non-respect de cet alinéa par les adhérents.

## **ARTICLE 19**

Les ressources de la C.A.C.D.S. sont les suivantes :

- 1°/ les droits d'adhésion
- 2°/ le montant des recettes lors des compétitions officielles.
- 3°/ les subventions et dons
- 4°/ les amendes infligées aux joueurs
- 5°/ les intérêts des fonds placés, etc...

## **ARTICLE 20**

Le bureau du Comité de Gestion fixera, au début de chaque saison, les différents tarifs.

## **ARTICLE 21**

Dans l'hypothèse de l'organisation d'une rencontre ou d'une manifestation sportive dont l'entrée serait payante, les membres actifs des équipes concernées auront accès, gratuitement, sur le terrain sur présentation de leur carte de joueur.

# **4 - QUALIFICATION**

## **ARTICLE 22**

Dans toutes les rencontres officielles, les joueurs devront être régulièrement qualifiés pour leur équipe, c'est-à-dire présenter une carte d'adhésion délivrée par la C.A.C.D.S.

Un joueur ne présentant pas sa carte de joueur pourra cependant participer à la rencontre, s'il présente une pièce d'identité.

Si un joueur ne peut présenter une de ces deux pièces, il pourra toutefois jouer si le capitaine de son équipe certifie qu'il est adhérent, et qu'il le notifie sur la feuille de match.

En cas de fausse déclaration, le match sera perdu avec pénalité (- 2 points), et le capitaine sera convoqué devant la Commission de Discipline.

## **ARTICLE 23**

Les entreprises ou associations désirant participer à la C.A.C.D.S. et n'étant pas en mesure de composer seules une équipe, sont autorisées à s'associer, sous réserve de l'agrément du Comité de Gestion.

## **ARTICLE 24**

1) Il est établi une carte d'adhésion individuelle par discipline avec une photo récente pour chaque adhérent(e). La CACDS, en tant qu'organisatrice d'activités de sports et de loisirs, établie pour chaque saison ces cartes d'adhésion au nom des adhérents (elle ne délivre pas de licence). A ce titre, la CACDS exige des certificats médicaux récents pour participer à ses activités.

La fourniture d'un certificat médical n'est pas une obligation légale mais une condition d'adhésion à l'association CACDS, condition liée aux assurances souscrites par la CACDS.

Le certificat médical, établi annuellement, doit certifier l'absence de contre-indication à la pratique du sport concerné, et ne pas se contenter d'indiquer une aptitude générale au sport.

A ce titre, le responsable de l'équipe engagée déclare sur l'honneur être en possession de l'ensemble des certificats médicaux déclarant apte à la pratique du sport concerné les joueurs et joueuses adhérents à l'association C.A.C.D.S. pour la saison.

La C.A.C.D.S. n'est pas responsable de l'absence de certificat médicaux de ses adhérents.

2) Les demandes de cartes d'adhésion, formulées sur le document du même nom mis à la disposition des équipes par la C.A.C.D.S., devront être adressées aux responsables de section à la date fixée par ces derniers.

3) Dans l'hypothèse où la loi l'y obligerait, tout adhérent s'engage à posséder un certificat médical valable en début de saison.

4) Aucune carte d'adhésion ne sera délivrée après le 31 décembre de l'année en cours (à l'exception de la section Pétanque).

Une dérogation pourra être accordée à une demande tardive de carte d'adhésion formulée par une équipe aux conditions suivantes:

1) que cette équipe se retrouve en cours de saison avec un nombre d'adhérents insuffisant, mettant celle-ci en difficulté pour terminer la saison.

2) que cette diminution d'effectif soit consécutive à :

- une mutation
- une absence professionnelle de plus de 3 mois
- une blessure entraînant l'arrêt de la compétition de plus de 3 mois.

Ces demandes seront examinées par le Comité de Gestion qui statuera sur le bien-fondé de la requête. Sa décision n'est pas susceptible d'appel.

## **ARTICLE 25**

1°/ Les arbitres doivent exiger la présentation des cartes d'adhésion avant chaque rencontre et vérifier l'identité des joueurs (cf. article 22)

2° / Une équipe ayant fait jouer un joueur non qualifié ou ayant fraudé sur la personnalité d'un joueur aura le match perdu, sans appel.

En cas de fraude sur la personnalité d'un adhérent, la Commission de Discipline statuera sur son sort et pourra prononcer une suspension temporaire ou définitive.

## **ARTICLE 26**

En cas de déroulement anormal d'une rencontre, seule la Commission de Discipline aura le pouvoir de déterminer de la suite à donner.

## 5 - FORFAITS

### ARTICLE 27

1°/ Une équipe ne se présentant pas sur l'aire de jeu 15 minutes après l'heure fixée par le calendrier, sera déclarée battue par forfait, sauf cas de force majeure prouvé dans les 48 heures qui suivent. Pour les rencontres se déroulant hors de NIORT le délai est porté à 30 minutes.

2°/ Si l'équipe présente sur l'aire de jeu à l'heure fixée ne réclame pas le forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire arrive, aucune réclamation concernant ce dépassement d'horaire ne sera acceptée et la rencontre sera homologuée. Cette disposition est valable sous réserve que le déroulement de la rencontre ne soit pas perturbé.

### ARTICLE 28

Dans tous les cas de forfait, sauf cas de force majeure, l'équipe ayant déclaré forfait sera tenue de régler une amende dont le montant est fixé au début de chaque saison (cf. article 20).

### ARTICLE 29

Si une équipe déclare forfait général après le début officiel des rencontres, elle sera tenue de régler une amende (cf article 28).

### ARTICLE 30

Une équipe déclarant plus de trois forfaits, consécutifs ou non, sera considérée comme ayant déclaré forfait général, sauf cas de force majeure. Elle sera pénalisée conformément à l'article 29.

## 6 - RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

### ARTICLE 31

Les réclamations devront être motivées. Elles seront formulées par lettre par le capitaine de l'équipe plaignante. Elles devront, pour être recevables, parvenir à la commission de discipline dans un délai de 48 heures suivant la rencontre. Une copie de cette lettre devra être adressée au capitaine de l'équipe adverse. Si le Comité de Gestion a connaissance d'une fraude, l'équipe fautive sera sanctionnée.

### ARTICLE 32

Les réclamations devront être examinées au plus tard huit jours après la rencontre.

### ARTICLE 33

Toute réserve portée sur une feuille de match devra, pour être examinée, être confirmée selon les modalités prévues dans l'article 31.

### ARTICLE 34

Les réclamations concernant l'application des règles ou des lois du jeu seront transmises au responsable de la section concernée selon les modalités prévues dans l'article 31.

### ARTICLE 35

Une réclamation n'arrête en aucun cas l'exécution du calendrier.

## 7 - ARBITRES

### ARTICLE 36

Les arbitres ou juges des rencontres officielles seront désignés par le responsable de la section.

### ARTICLE 37

Les frais d'indemnité des arbitres seront fixés chaque début de saison (cf article 20). Le trésorier de la C.A.C.D.S. règlera ces indemnités après vérification.

### ARTICLE 38

En cas d'absence de l'arbitre ou du juge désigné, les équipes en lice désigneront chacune un arbitre bénévole. Si l'un de ces arbitres ou juges, ainsi désigné, peut présenter une carte d'arbitre ou de juge officiel, il sera désigné d'office pour diriger la rencontre.

Si un arbitre officiel neutre, actif ou honoraire, est présent sur l'aire de jeu, il sera désigné en priorité s'il accepte. Sinon il sera procédé au tirage au sort.

L'équipe qui n'acceptera pas la nomination de l'arbitre remplaçant, aura match perdu par forfait.

### ARTICLE 39

Une équipe ne peut quitter le terrain sous prétexte que l'arbitre officiel n'est pas présent (cf article 38).

### ARTICLE 40

Si l'arbitre ou le juge désigné quitte l'aire de jeu en cours de partie pour incidents graves, il ne sera pas remplacé et la rencontre sera arrêtée d'office.

### ARTICLE 41

Si l'arbitre ou le juge désigné quitte l'aire de jeu à la suite d'un accident, il sera appliqué les dispositions prévues dans l'article 38.

### ARTICLE 42

Seul le cas de force majeure peut motiver le report d'une rencontre. Dans ce cas l'arbitre ou juge est souverain sur l'aire de jeu.

L'équipe qui refusera la décision de l'arbitre ou du juge aura match perdu par forfait.

### ARTICLE 43

Tout joueur expulsé de l'aire de jeu aura sa carte d'adhésion retirée par l'arbitre ou le juge qui devra la faire parvenir dans les 48 heures au responsable de la section concernée accompagnée d'un rapport précis.

### ARTICLE 44

Tout joueur expulsé de l'aire de jeu sera automatiquement suspendu pour le match officiel suivant et son cas sera examiné par la Commission de Discipline.

## 8 - MUTATIONS

### ARTICLE 45

Si un joueur quitte l'association, l'entreprise ou la commune dont il dépend avant le 31 décembre, et ce, quelle que soit la section dans laquelle il est inscrit, il sera muté dans l'équipe de sa nouvelle association, entreprise ou commune s'il en fait la demande.

Si un joueur quitte l'association, l'entreprise ou la commune dont il dépend après le 31 décembre, il sera autorisé à terminer la saison avec l'équipe de son ancienne association, entreprise ou commune. (Cf article 24 § 4).

## **9 - REPORTS DE MATCHES**

### **ARTICLE 46**

Les équipes peuvent obtenir un report de match aux conditions suivantes:

1°/ Qu'il n'y ait pas de disposition spécifique concernant les reports de matches dans les règlements propres à chaque section, dans ce cas-là c'est le règlement de la section qui prime.

2°/ Que cette demande de report ait une raison valable ;

3°/ Que l'équipe adverse soit d'accord pour reporter le match (sauf cas de force majeure, décès d'un membre de l'entreprise, travail aux horaires de la rencontre, auquel cas le report est automatiquement accepté) ;

4°/ Que la demande soit faite auprès du responsable de la section concernée 48 heures avant la rencontre ;

## **10 - FEUILLES DE MATCHES**

### **ARTICLE 47**

Les feuilles de matches seront communiquées par chaque responsable de section avant le début de saison, ainsi que le calendrier.

### **ARTICLE 48**

Les feuilles de matches devront être envoyées par le responsable de l'équipe par tout moyen à sa convenance dans les 24 heures suivant la rencontre au responsable de la section ou ses délégués (sauf indications particulières indiquées par le règlement de chaque section).

Si ce délai n'est pas respecté, l'équipe fautive se verra infliger une pénalité qui sera définie par le règlement de la section concernée.

### **ARTICLE 49**

L'envoi de la feuille de match incombe, sauf conditions particulières propre à la section concernée :

1°/ à l'équipe gagnante.

2°/ à l'équipe recevant (première citée sur le calendrier), en cas de match nul.

3°/ à l'arbitre, en cas d'expulsion ou de réserve technique.

### **ARTICLE 50**

Que le match soit joué ou non, la feuille de match doit être impérativement remplie et transmise au responsable de la section concernée dans les conditions fixées par les articles 48 et 49.

Si le match n'a pas été joué, l'envoi de la feuille de match incombera à l'arbitre qui devra l'accompagner d'un rapport précisant les raisons du non-déroulement de la rencontre.

# COMMISSION DE DISCIPLINE

## BAREME MINIMUM DES SANCTIONS

Motifs	Sanctions
<b>1/ Tricherie</b> Seul le joueur responsable est fautif	1 match à 1 an de suspension selon degré de tricherie
<b>2/ Contestation des décisions de l'arbitre</b> Par tout joueur expulsé par l'arbitre	1 match de suspension Récidive → 4 matches de suspension 2nde récidive → Suspension pour le reste de la saison 3ème récidive → Radiation
<b>3/ Propos injurieux à l'égard d'un adversaire</b> Par tout joueur expulsé par l'arbitre	1 match de suspension Récidive → 4 matches de suspension 2nde récidive → Suspension pour le reste de la saison 3ème récidive → Radiation
<b>4/ Propos injurieux envers tout membre du comité de gestion de la C.A.C.D.S (non inscrit sur une feuille de match)</b>	2 matchs de suspension Récidive → Suspension pour le reste de la saison 2nde récidive → Radiation
<b>5/ Echange de coups entre joueurs</b> Par tout joueur pendant ou en dehors de la partie	4 matchs de suspension Récidive → Suspension pour le reste de la saison 2nde récidive → Radiation
<b>6/ Propos injurieux et / ou menaces envers les arbitres</b>	4 matchs de suspension Récidive → Suspension pour le reste de la saison 2nde récidive → Radiation
<b>7/ Tentative de coups, bousculade, crachat à un arbitre</b> Par tout joueur pendant ou en dehors de la partie	1 an de suspension Récidive → Suspension pour le reste de la saison 2nde récidive → Radiation
<b>8 / Coups à un arbitre</b> Par tout joueur pendant ou en dehors de la partie	Radiation
<b>9/ Match arrêté</b> Pour bagarre générale	Match perdu aux deux équipes avec pénalités de « - 4 » points au classement général + 4 matchs de suspension aux capitaines voir aux joueurs concernés. Récidive → Suspension des équipes pour le reste de la saison 2nde récidive → Radiation

### IMPORTANT

Dans tous ces cas, si le fautif n'est pas connu, le Capitaine sera tenu pour seul responsable et subira la sanction prévue à cet effet.

L'expulsion d'un adhérent aura pour effet sa suspension automatique pour un match, même si l'arbitre ne lui a pas retiré sa carte d'adhésion et encourra la sanction prévue pour la faute dont il s'est rendu coupable.

Toute réserve formulée sur la feuille de match devra faire l'objet d'un rapport de l'intéressé et être envoyée dans les 48 heures (le cachet de la poste faisant foi) au responsable de la section.

Les adhérents sanctionnés peuvent faire appel de la décision de la Commission de discipline. Pour cela il leur suffit d'envoyer une lettre d'appel dans les 48 heures (cachet de la poste faisant foi) au responsable de la Commission de discipline.

Le Comité de Gestion de la C.A.C.D.S. se réserve le droit de modifier les sanctions prévues par ce barème minimum.

Les faits non répertoriés seront jugés par la C.A.C.D.S. au cas par cas.

Ces sanctions n'excluent pas les poursuites judiciaires éventuelles.